

Chronique constitutionnelle française

(21 juin - 30 septembre 1991)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 23-24 juin. Incidents à Narbonne provoqués par les fils de harkis.
27 juin. La Cour de cassation rejette le pourvoi de la chancellerie contre la procédure ouverte au Mans dans l'affaire Urba.
5 juillet. « La France est dans la panade », estime M. Giscard d'Estaing.
6 juillet. Le comité directeur du PS entérine la proposition de congrès extraordinaire sur le projet socialiste en décembre présentée par M. Mauroy.
8 juillet. Mme Cresson envisage des charters pour expulser les clandestins.
10 juillet. Le TA de Paris décide le sursis à exécution de l'arrêt d'expulsion de M. Diouri.
18 juillet. Le « parler franc » de Mme Cresson s'accompagne d'une volonté d'« agir franc » assure M. Lang, porte-parole du Gouvernement.
20 août. M. Giscard d'Estaing critique la lecture à la télévision de la lettre de M. Ianaev par M. Mitterrand.
26 août. M. Rigout, ancien ministre communiste, affirme qu'il faut « déboulonner » M. Marchais.
27 août. Mme Cresson indique que l'art. 49, 3 ne sera pas utilisé pour réformer les modes de scrutin.
28 août. Le bureau exécutif du PS n'envisage pas de rompre l'alliance électorale avec le PCF.
29 août. M. Bérégozoy n'exclut pas des privatisations partielles d'entreprises publiques.

- 3-5 septembre. Comité central du PCF : quatorze contestataires votent contre le rapport de M. Lajoinie.
- 9 septembre. M. Mitterrand bat le record de longévité présidentielle.
- 13-15 septembre. Fête de *L'Humanité* à La Courneuve.
- 15 septembre. « Ce n'est pas simplement M. Mitterrand qui a fait le parti socialiste ; c'est aussi le parti socialiste qui a fait M. Mitterrand », estime M. Jospin.
- 17 septembre. M. Jacques Barrot remplace M. Méhaignerie à la présidence du groupe UDC.
- 21 septembre. Giscard d'Estaing propose de remplacer le « droit du sol » par le « droit du sang » et évoque « l'invasion » par les immigrés.
- 22 septembre. M. Evin retrouve de justesse son siège au second tour de l'élection partielle de Loire-Atlantique (8^e).
- 24 septembre. Le préfet Prouteau est condamné à quinze mois de prison avec sursis pour subornation de témoins dans l'affaire des Irlandais de Vincennes.
- 27 septembre. Ouverture d'une information contre trois élus socialistes de Marseille (affaire Urba).
- 29 septembre. Manifestation des agriculteurs à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie*. J. Pascal, *Les femmes députés de 1945 à 1988*, chez l'auteur.

— *Composition*. Par suite de la démission de Mme Marie-Madeleine Dieulangard (s) (*Loire-Atlantique*, 8^e), ancienne remplaçante, le 8-8 (p. 10599), M. Claude Evin (s), ancien député, ancien ministre, a recouvré son siège, le 22-9 (p. 12589).

— *Exposition*. La bibliothèque de l'AN a consacré une exposition à Clemenceau, à l'occasion du 150^e anniversaire de sa naissance (*BAN*, n^o 84, p. 151).

— *Séminaire ukrainien*. Une fois encore (cette *Chronique*, n^o 59, p. 193), l'AN s'est livrée, en juin, à un exercice d'*ingénierie démocratique* pour des membres du Soviet suprême de l'Ukraine (*BAN*, n^o 83, p. 51).

V. Elections. Parlement. Responsabilité gouvernementale. Séance.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. L. Greilsamer et D. Schneidermann, Des juges à tout faire, *Le Monde*, 10/13-9 ; La justice et l'Etat, Actes du Colloque de la Fondation Jean-Jaurès, RPP, n^o 954, juillet 1991.

— *Aide juridique*. La loi 91-647 du 10-7 (p. 9170) organise l'accès à la justice et au droit.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* CE : rapport public 1990, *EDCE*, n° 42, 1991.

— *Avis sur une question de droit nouvelle.* L'article 12 de la loi du 31-12-1987 a donné lieu, le 7-6, à une nouvelle application (cette *Chronique*, n° 52, p. 177) (p. 8824).

BICAMÉRISME

— *Bilan de la 2^e session ordinaire et de la 3^e session extraordinaire.* A leur issue, 39 lois ont été adoptées, 7 après recours à la CMP, et 8 sur décision définitive de l'AN (collectivité territoriale de Corse ; dotation de solidarité urbaine ; réforme hospitalière ; DMOS ; commissions d'enquête et de contrôle entre autres). Comme à l'accoutumée, le dernier mot des députés a provoqué la saisine du juge constitutionnel. L'autorisation de ratifier un engagement international a été donné à 9 reprises (accord de Schengen ; chaîne culturelle européenne avec les *Länder* allemands, notamment).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* Conseil économique et social : la décentralisation et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, *JO*, brochure n° 4175, 1991 ; J.-Y. Faberon, Le statut des TOM, *PA*, 9-8.

— *Droit de l'information des conseillers municipaux.* Ce droit a été consacré, précise le ministre de l'intérieur, par la jurisprudence (CE, 9-11-1973, Commune de Pointe-à-Pitre, *Rec.*, p. 61). Il vise, notamment, la communication des documents préparatoires, dans un délai raisonnable.

— *Droit local.* L'application aux départements rhénan et mosellan du droit à congé pour les salariés membres d'une association, telle qu'elle résulte de la loi du 19-4-1908, n'est aucunement affectée, au cas particulier, a relevé le CC, le 2-8 (décision 91-299 DC). Au demeurant, les associations de financement des partis politiques ressortissent au code civil local (art. 26 de la loi du 15-1-1990), rappelle le ministre de l'intérieur (AN, *Q*, p. 3187).

A-t-on suffisamment remarqué qu'il serait expédient d'ériger en *PFRLRL*, la loi du 1^{er}-6-1924, afin de consacrer le droit local ?

V. *Libertés publiques.*

— *Libre administration.* La suppression de l'affectation au profit de la ville de Paris du prélèvement sur le PMU n'a pas pour effet de restreindre ses ressources fiscales au point d'entraver sa libre administration, a estimé le CC (décision 91-298 DC), selon sa démarche habituelle (cette *Chronique*, n° 59, p. 195).

COMMISSIONS

— *Commissions spéciales.* Le Sénat a porté l'effectif des commissions spéciales à 37 membres le 29-6 (p. 2316), le maximum de 24 ayant paru insuffisant au groupe socialiste pour assurer la participation des sénateurs intéressés (art. 10 RS, déclaré conforme par la décision 91-295 DC du 23-7).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Auditions publiques.* En application de la loi du 20-7 (voir ci-dessous), la commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V^e République (cette *Chronique*, n° 59, p. 198) a décidé de procéder à des auditions publiques à partir du 17-9. Après l'audition du trésorier de la campagne de M. Lajoignie (PC), celle du trésorier de la campagne de M. Le Pen était prévue, mais c'est le président du Front national lui-même qui s'est présenté devant la commission, qui a refusé de l'entendre (*Le Monde*, 19-9). La seconde séance, le lendemain, a été consacrée à l'audition de la trésorière de la campagne de M. Barre, puis à celle de M. Nallet, trésorier de la campagne de M. Mitterrand, mais la troisième séance, le 24, a été occupée par une polémique entre l'opposition et les socialistes, tandis que le président de la commission, M. Jean-François Deniau (UDF), faisait savoir qu'il démissionnait (*Libération*, 25-9).

— *Commission de contrôle.* Sur la proposition des présidents des groupes de la majorité sénatoriale (v. *Ordre du jour*), la Haute Assemblée a décidé le 26-6 (p. 2171) la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen. Cette initiative anticipait de manière un peu insolite sur la discussion du projet autorisant l'approbation de ladite convention, fixée à l'ordre du jour du lendemain.

— *Modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958.* La loi 91-698 du 20-7 (p. 9727) élargit sensiblement la proposition de résolution déposée par le président de l'AN et les présidents des groupes socialiste, RPR, UDF et UDC (n° 1951, 5-4-1991).

1° La distinction des commissions d'enquête et des commissions de contrôle est supprimée ; en conséquence les investigations menées par les commissions d'enquête portent soit « sur des faits déterminés », soit « sur la gestion des entreprises publiques ou des entreprises nationales » (cette simplification, introduite par le Sénat, est justifiée par le caractère, souvent artificiel dans la pratique, de la distinction).

2° Les membres en sont désignés « de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes », et non plus au scrutin majoritaire (cette modification introduite par le Sénat ne fait qu'entériner la pratique suivie).

3° Les sanctions visant le refus de comparaître ou de communiquer des documents sont aggravées : 3 000 à 50 000 F, et six mois à deux ans d'emprisonnement.

4° Les auditions sont publiques, selon des modalités fixées par les commissions elles-mêmes. Toutefois, elles peuvent décider le secret. L'application de la publicité aux commissions déjà constituées, et notamment à la commission sur le financement des partis politiques, a provoqué l'opposition du Sénat et entraîné l'adoption de la loi par l'AN statuant définitivement.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* *AIJC*, t. IV, 1988, 1990 et t. V, 1989, 1991 ; le cc, cette *Revue*, rééd., 1991 ; L. Favoreu, *Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle*, *AIJC*, IV, p. 51, 1990, avec L. Philip, *GD*, Sirey, 6^e éd., 1991 : qui ajoute de l'excellence ; F. Luchaire, *La protection des droits de l'homme par l'exception d'inconstitutionnalité*, *Commentaire*, n° 55, 1991, p. 483 ; Cl. Emeri, *Du conseil des sages à la cour des juges : l'irrésistible transmutation*, *ibid.*, p. 491 ; M.-L. Pavia, *La justice constitutionnelle en Europe*, in *Cahiers d'études constitutionnelles et politiques de Montpellier 1* (CERCOP), 1990, n° 3, p. 13 ; D. Rousseau, *La constitutionnalité d'un statut propre à la Corse*, *ibid.*, p. 190 ; Th. Renoux, *L'apport du cc à l'application de la théorie de la séparation des pouvoirs*, *D*, 1991, p. 169. Chr. Restier-Melleray : *opinion publique et démocratie. Les débats parlementaires et la réforme de la saisine du cc*, *RDP*, 1991, p. 1309 ; G. Schmitter, *L'incompétence négative du législateur et des autorités administratives*, *AIJC*, V, 1991, p. 137.

Chr. RFDC, 1991, p. 291.

Notes : L. Favoreu sous 91-290 DC, 9-5-1991, *RFDC*, 1991, p. 305 ; B. Genevois, *RFDA*, 1991, p. 943 ; F. Luchaire, *RDP*, 1991, p. 943 ; Chr. Houteer, *PA*, 5-7 ; C. Carpentier, *ibid.*, 10-7 ; S. Pierre-Caps, *RSA-MO*, n° 3, 1991, p. 141.

— *Décisions.*

9-7. Règlement applicable à la procédure suivie devant le CC pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs (p. 9136). V. *Contentieux électoral*.

91-293 DC, 23-7 (p. 9854 et 9871). Loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. V. *Libertés publiques. Loi et ci-après*.

91-295 DC, 23-7 (p. 9855). Résolution modifiant l'art. 10 RS. V. *Commissions*.

91-298 DC, 24-7 (p. 9920 et 9928). Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. V. *Collectivités territoriales. Loi de finances et ci-après*.

91-294 DC, 25-7 (p. 10001 et 10005). Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen. V. *Engagement international. République et ci-après*.

91-296 DC, 29-7 (p. 10162 et 10168). Loi portant diverses mesures d'ordre social. V. *Libertés publiques*.

91-297 DC, 29-7 (p. 10310 et 10312). Loi portant réforme hospitalière. V. *Libertés publiques*.

91-299 DC, 2-8 (p. 10473 et 10477). Loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. V. *Collectivités territoriales. Libertés publiques et ci-après*.

91-1141 à 1144, 31-7 (p. 10391). AN, Paris 13°. V. *Contentieux électoral*.

— *Compétence*. Conformément à la jurisprudence *IVG* (15-1-1975, *GD*, p. 277), il n'appartient pas au juge constitutionnel, saisi sur la base de l'art. 61 C, d'apprécier la conformité de la loi aux stipulations d'un engagement international (91-293 DC, *Accès à la fonction publique*) ou aux actes pris par les institutions communautaires sur le fondement du traité de Rome (91-294 DC, Accord de Schengen et 91-298 DC, 24-7, *DDOEF*). Il lui revient, tout au plus, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'art. 55 C, selon la démarche traditionnelle. La loi d'autorisation de ratification d'un engagement international vaut examen de ce dernier (91-294 DC), en application du précédent du 17-7-1980. (*Convention franco-allemande d'entraide judiciaire, CCF*, n° 15, p. 170).

De même que le juge avait décliné un pouvoir de proposition, à l'instar du rôle consultatif du Conseil d'Etat (18-11-1986, *Circonscriptions électorales de l'AN, Rec.*, p. 167), il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité (91-298 DC, 24-7, *DDOEF*).

— *Condition des membres*. M. Mollet-Vieville, en sa qualité de président de l'Association française d'arbitrage, a accordé un entretien à *La Vie judiciaire* (25-6).

— *Condition du président.* La quête de l'Etat de droit est à l'origine de l'élection de M. Robert Badinter, le 11-9, à la présidence de la commission d'arbitrage de la CEE sur le conflit yougoslave (*Le Monde*, 13-9). Les cinq membres de cette commission, chefs de la juridiction constitutionnelle de leurs pays respectifs, préfigurent sans doute la Cour de la Grande Europe que le président Badinter appelle de ses vœux (cette *Chronique*, n° 59, p. 200). La commission a fixé son lieu principal de réunion au Palais-Royal.

Le président Badinter a commenté à Europe 1 sa mission vouée, une nouvelle fois, à la force du droit, le 23-9. V. G. de Sairigné, Robert Badinter. Au nom de la loi, *Le Point*, 28-9.

— *Procédure.* Outre la multiplication des saisines, liée à une certaine radicalisation du débat parlementaire, en contraste avec la langueur de l'année écoulée (v. *Bilan politique de la France*, 1991, p. 37), il n'est pas indifférent de noter qu'exceptionnellement le Conseil ne s'est pas prononcé sur la matière sensible des droits fondamentaux, en l'espèce la loi 91-646 du 10-7 (p. 9167) relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications. Il est vrai que, de façon inédite, le législateur s'est borné à consacrer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 54, p. 198).

Mais, simultanément, la censure constructive à laquelle la Haute Instance s'était livrée (cette *Chronique*, n° 57, p. 187) était couronnée de succès, avec la mise en conformité de la loi 91-648 du 11-7 (p. 9177) relative à la réglementation des télécommunications.

Concernant la saisine, en dehors de celles d'origine corporatiste (91-296 DC, 91-298 DC), il y a lieu de relever l'absence de motivation d'un recours sénatorial, comme naguère (cette *Chronique*, n° 40, p. 167) (912-299 DC), et que, de façon topique, la porte étroite a été franchie par le président de l'association du droit d'asile, à l'occasion du recours intenté à la loi autorisant la ratification de l'accord de Schengen, comme naguère les Verts (*ibid.*, n° 56, p. 204). L'invitation lancée par le doyen Vedel (*La Vie judiciaire*, 11-3-1991), dans l'attente de la réception de l'exception d'inconstitutionnalité, a été entendue par les requérants et leurs juges (*Libération*, 26-7).

En outre, le contentieux électoral a été nourri par la première saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (art. L. 52-15 du Code électoral) (31-7, AN, Paris 13°).

En dernière analyse, il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le *considérant-balai* ne participe plus de la clause de style. L'*intermittence* prévaut depuis la décision 90-287 DC du 16-1-1991. Il s'agit sans doute de la difficulté d'adéquation rencontrée par le juge entre le dispositif et la réalité du contrôle opéré (v. B. Genevois, cette *Revue*, n° 59, p. 129). En revanche, le Conseil se réserve la possibilité de se livrer à un examen total de la loi déferée (91-290 DC, 9-5-1991 ; 91-294 DC, 25-7, *Accord de Schengen*), lorsqu'il se soucie de l'apurer, afin de se préserver de toutes difficultés ultérieures.

V. *Bicamérisme. Libertés publiques. Loi. Révision de la Constitution.*

CONSEIL DES MINISTRES

— *Périodicité*. Un seul conseil n'a pas été réuni par le Président de la République, le 14-8, à l'opposé de la tradition aotéenne.

— *Inscription à l'ordre du jour*. Le projet de loi tendant à créer de nouveaux sièges de conseillers régionaux, consécutif au recensement de la population de 1990, a été finalement inscrit et délibéré au Conseil du 3-7 (*Le Monde*, 5-7) après qu'il en eut été distrait initialement (cette *Chronique*, n° 59, p. 201).

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie*. M. Pochard (concl.) sous CE, 30-11-1990, *Elections cantonales de Chauffailles, RFDA*, 1991, p. 580 ; Th. Tuot (concl.) sous CE, 9-2-1990, *Elections municipales de Pouembout et de Lifou, ibid.*, p. 602 ; N. Chahid-Nourai, CE, 2-3-1990, *Chatelain, PA*, 12-7 (inéligibilité consécutive à un jugement de règlement judiciaire).

— *Procédure*. Par décision du 9-7, le règlement applicable à la procédure suivie devant le CC pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs a été modifié afin de tenir compte du rôle attribué à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCC) par la LO 90-383 du 10-5-1990 (cette *Chronique*, n° 55, p. 209). Aux termes de l'art. LO 136-1, cette commission saisit le Conseil du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer le 2° alinéa de l'art. LO 128 (inéligibilité du candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne, ou dont le compte a été rejeté à bon droit, ainsi que celui qui a dépassé le plafond des dépenses) : le Conseil « constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office ». Le règlement de procédure précise que la CNCC communique dans ce cas les pièces du dossier au CC et il organise l'information réciproque des deux instances : le secrétaire général du CC informe la CNCC de toute requête ; il lui communique les mémoires échangés par les parties lorsque le dépassement du plafond est invoqué et la CNCC lui communique ses décisions sur les comptes de campagne de tous les candidats des circonscriptions en cause.

— *Plafond des dépenses*. En déclarant conformes les dispositions de la LO du 10-5-1990 relatives au financement de la campagne pour l'élection des députés, la décision 90-273 DC avait souligné avec quelque insistance l'indépendance du Conseil, juge de l'élection, à l'égard de la position prise par la Commission nationale des comptes de campagne (cette *Chronique*,

n° 55, p. 209). La décision fort attendue sur la première application des nouvelles dispositions, rendue le 31-7 à l'occasion de l'élection partielle de la 13^e circonscription de Paris, confirme cette préoccupation d'indépendance, et paraît même l'étendre à l'égard de la volonté peu équivoque du législateur de sanctionner rigoureusement les prescriptions qu'il édictait.

On remarquera d'abord les difficultés pratiques que soulève l'exercice du contrôle conjugué de la CNCC et du Conseil. L'élection provoquée les 27-1 et 3-2-1991 par la démission de Mme Barzach a donné lieu à deux requêtes dans les délais de recours, et à la saisine du Conseil par la CNCC le 3-6 seulement, soit quatre mois après le scrutin : on peut imaginer les délais en cas d'élections générales...

La décision du 31-7 inflige un double désaveu à la CNCC, qui aurait péché par action et par omission. D'une part, « les éléments portés à la connaissance du CC sans avoir été produits devant la commission » exonèrent Mmes Barzach et Caradec, dont les comptes avaient été rejetés par la CNCC. En revanche, la CNCC avait approuvé le compte de M. Galy-Dejean, mais le Conseil y réintègre le coût de deux sondages qui, bien que payés par le RPR, avaient pour objet de « définir les voies et moyens » de sa propagande électorale et doivent donc figurer dans ses dépenses électorales, lesquelles se montent à 701 962 F, alors que le plafond légal est fixé à 500 000 F par l'art. L. 52-11 (v. *Sondages*).

Toutefois, le Conseil n'en tire pas la conséquence en prononçant l'inéligibilité de M. Galy-Dejean et en annulant l'élection. Il estime en effet que la LO du 15-1-1990 « ne comporte, ni dans son texte, ni dans les débats qui ont précédé son adoption, aucune précision sur le rattachement des sondages d'opinion aux dépenses électorales ; qu'il y avait donc lieu à interprétation du texte ; que, dans ces conditions, le dépassement du plafond (...) ne justifie pas que soit prononcée l'inéligibilité de M. Galy-Dejean ». Mais qu'avait donc fait le Conseil, sinon interpréter la LO pour affirmer que le montant des dépenses était supérieur à celui qu'avait admis la CNCC ? Ou bien les sondages en question entrent bien dans les dépenses électorales, ou ils n'y entrent pas !

Cette surprenante contradiction trouve son explication dans un considérant intercalé, par lequel le Conseil, invoquant les termes de l'art. LO 128 du code électoral (« peut être déclaré inéligible... celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales »), en conclut que « le juge de l'élection dispose... d'une marge d'appréciation pour déterminer l'incidence sur la régularité de l'élection d'un député du dépassement par l'intéressé du plafond des dépenses électorales ». Mais il applique cette « marge d'appréciation » à l'interprétation de la loi et non à l'examen de l'incidence de sa violation. Est-ce parce que cet examen aurait signifié que l'art. LO 128 ne changeait rien à la jurisprudence classique dont la décision Tapie/Tessier du 11-5-1989 (cette *Chronique*, n° 51, p. 180) avait fait application en la matière antérieurement à la nouvelle rédaction de l'art. LO 128 ? Ou parce que l'inéligibilité du candidat élu paraissait disproportionnée en l'espèce ? En tout cas, une occasion perdue pour établir la crédibilité de la limitation des dépenses électorales.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* CE, Le droit communautaire et les exigences de sa transcription en droit interne, Rapport public, 1990, *EDCE*, 1991, p. 11.

Concl. M.-D. Hagelsteen : sous CE, 11-1-1991, *SA Morgane, RFDA*, 1991, p. 652 (incompatibilité d'un texte avec une directive communautaire).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, *Lexique. Droit constitutionnel*, PUF, 3^e éd., 1991 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, A. Colin, 10^e éd., 1991 ; O. Duhamel, *Le pouvoir politique en France. Droit constitutionnel*, PUF, 1991 ; J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien*, 11^e éd., 1991 ; G. Koubi et R. Romi, *Etat, constitution, loi*, Ed. de l'Espace européen, 1991 ; *Droit constitutionnel et institutions politiques. Annales du droit Dalloz*, Dalloz, 1991 : sujets et corrigés de la première session 1991, *DEUG droit* ; L. Favoreu, M. Guénaire, S. Rials, D. Rousseau, M. Tropper, Le droit contre la politique, *Le Débat*, n^o 64, mars-avril 1991.

— *Information.* Sous la présidence de Patrice Gélard, le III^e Congrès de l'Association internationale de droit constitutionnel s'est tenu à Varsovie du 2 au 5-9.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* Y. Gaudemet, *Les élections locales*, Dalloz, 1991 ; J. Jaffré, Les cinq bouleversements du système politique, *Le Monde*, 26-9 ; M. Verpeaux, La loi 90-1103 du 11-12-1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et régionaux : un texte technique, des questions fondamentales, *PA*, 25-9.

— *Election législative partielle.* La démission de la remplaçante de M. Clauve Evin (v. *Assemblée nationale*) a provoqué une élection partielle en Loire-Atlantique (8^e) les 15 et 22-9 à l'issue de laquelle l'ancien ministre des affaires sociales a retrouvé son siège par 12 460 voix contre 12 091 à son concurrent RPR. Il l'avait battu, le 12-6-1988, par 29 895 voix contre 14 535, l'abstention étant passée de 36,55 % à 60,81 %.

— *Recommandation.* En vue des futures élections locales de mars 1992, le CSA a publié une recommandation 91-2 du 25-7 (p. 10648),

en vue d'assurer le respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

V. République.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Devoir de l'Etat*. Le CC a été appelé à se prononcer sur la mission dévolue à la puissance publique (91-294 DC, 25-7, *Accord de Schengen*).

I. Parallèlement au *respect des institutions, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens* (*Abolition de la peine de mort*, 22-5-1985, cette *Chronique*, n° 35, p. 184), il appartient, selon le juge, aux divers organes de l'Etat dans le cadre de leurs compétences respectives de *veiller à l'application des conventions internationales* (86-216 DC, 3-9-1986, *Entrée et séjour des étrangers, Rec.*, p. 135 ; 91-293 DC, 23-7, *Accès à la fonction publique*). Nul doute que les juges ordinaires y puisent une raison supplémentaire d'affirmer le contrôle de conventionnalité de la loi (cette *Chronique*, n° 59, p. 204), au moment même où la Haute Instance réitère son refus d'agir sur le fondement de l'article 61 C, tant à l'égard du droit international que du droit communautaire.

II. A l'invitation de l'auteur de la saisine, dont on louera volontiers la pertinence juridique, le CC devait se livrer, par la suite, à un examen de contrôle du *devoir de l'Etat*, concernant la loi autorisant la convention d'application de l'accord de Schengen de 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (91-294 DC, 25-7).

Tour à tour, il a considéré que le franchissement des frontières (critère de la compétence territoriale de l'Etat), qui n'équivaut ni à leur suppression, ni à leur modification, n'affecte nullement le *respect des institutions*.

Quant à la *continuité de la vie nationale*, elle ne saurait être mise en cause, dès lors que la suppression du contrôle des personnes aux « frontières intérieures », laquelle n'est pas absolue, vaut translation et harmonisation aux « frontières externes » des Etats signataires. Un régime commun de visas de courte durée, dont la modification requiert l'accord de ceux-ci, en témoigne.

La garantie des droits et libertés des citoyens demeure en l'état. Le principe de libre circulation implique le maintien des mesures de contrôle aux « frontières externes », sans préjudice du rétablissement des contrôles nationaux en vue de la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale. Concernant la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs garantis à certaines catégories de personne (al. II du préambule de 1946), l'argumentation doit être regardée ici comme *inopérante*, a précisé le juge.

III. Pour faire bonne mesure, les requérants devaient décocher la flèche du Parthe, en un mot, le *transfert de souveraineté* imposé, qui impli-

querait, au préalable, une révision de la Constitution (art. 54 C), par opposition à la *limitation de souveraineté* librement acceptée, selon le *distinguo* opéré par le CC, le 30-12-1976 (*Parlement européen, GD*, p. 320).

Au terme de ses investigations, le Conseil ne devait que constater l'état de dépendance *volontaire* entre les Etats signataires, à l'image de l'amour, si l'on ose dire, qu'il s'agisse de la durée de séjour des étrangers (art. 20 de la convention) ; de la déclaration des personnes autres que les ressortissants des Etats de la CEE auprès des autorités nationales (art. 22) ; du droit d'asile (al. 4 du préambule de 1946) qui demeure de la compétence d'une seule partie contractante, selon son droit national (art. 32) ; ou de la réglementation de l'observation transfrontalière (art. 40) subordonnée à l'autorisation de l'autre partie contractante intéressée, conformément à une demande préalable d'entraide judiciaire. Un raisonnement analogue vaut pour l'extradition (art. 61 et 63), qui étend les stipulations de la Convention européenne d'extradition du 13-9-1957.

En dernier lieu, la procédure de poursuite transfrontalière (art. 41) n'aboutit pas à un *transfert de souveraineté*, dès lors qu'elle n'est *ni générale, ni discréditoire*. A preuve, ses modalités d'exercice : elle est limitée à des hypothèses où *il y a soit des infractions flagrantes d'une particulière gravité, soit une volonté de la part de la personne poursuivie de se soustraire à la justice de son pays*. En outre, les agents poursuivant sont privés des droits d'interpellation et d'entrée dans les domiciles et lieux non accessibles au public. Il n'est pas dérogé, par ailleurs, au cas d'espèce, à la sauvegarde de la liberté individuelle et des droits de la défense.

La *réciprocité* qui préside, au surplus, à la modification de la convention, dans le respect des règles du droit national, couvre l'absence de référence à une clause de retrait, laquelle ne saurait être, dès lors, à l'origine d'un abandon de souveraineté.

Dans le même esprit, le juge devait réfuter l'argumentation développée à propos du comité exécutif chargé de veiller à l'application de l'accord de Schengen (art. 132), qui statue à l'*unanimité*, et dont les décisions ne comportent aucun effet direct sur les territoires des parties contractantes.

La loi 91-737 du 30-7 (p. 10192) a été promulguée, dans ces conditions.

V. Conseil constitutionnel. République.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Irrecevabilité partielle*. Au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, M. Descours (RPR) a opposé, le 24-6, l'exception d'irrecevabilité aux sept premiers articles du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, au motif que le nouveau régime conventionnel qu'ils instituent menacerait le respect des garanties fondamentales accordées aux pro-

fessions de santé et aux partenaires sociaux. L'exception a été adoptée (p. 2024). Le CC, auquel la loi a été déferée pour ce motif, n'a pas suivi les requérants (91-296 DC du 29-7).

GOUVERNEMENT

— *Bibliographie.* D. Chagnollaud, *Le premier des ordres. Les hauts fonctionnaires*, Fayard, 1991 : étude éclairante d'un groupe public de pression.

— *Composition.* Le décret du 22-7 étend les attributions de M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, aux rapatriés (p. 9727) (cette *Chronique*, n° 59, p. 205).

En réponse à une question, le Premier ministre indique, bien que la *composition relève en dernier ressort du Président de la République*, que la tradition, en la matière, dépend des priorités de l'action gouvernementale (AN, Q, p. 2849). La tentative opérée, on le sait, par la loi du 20 juin 1920, posant le principe que les créations de ministères et de sous-secrétariats d'Etat résulteraient d'une loi, est demeurée vaine.

— *Condition des membres.* Pour diffamation publique, sur instruction du garde des Sceaux, et à la demande de M. Pierre Joxe, ministre de la défense, la justice a engagé des poursuites, le 11-7, contre des responsables du Front national (*Le Monde*, 13-7).

De son côté, M. Michel Charasse, après avoir mis en cause la situation fiscale de M. Christian Estrosi (député RPR des Alpes-Maritimes), le 15-7 (*ibid.*, 17-7), a été l'objet d'une citation directe pour chantage devant le tribunal correctionnel de Nice, le 19-7 (*ibid.*, 21/22-7). Le ministère public devait soulever l'incompétence de la juridiction, le 26-9 (*ibid.*, 28-9), conformément à la jurisprudence *Jack Ralite* de la Cour de cassation (30 mai 1986, cette *Chronique*, n° 39, p. 169). L'affaire est en délibéré.

— *Solidarité.* L'expulsion de l'opposant marocain Abdelmoumen Diori ayant *choqué et indigné* M. Kouchner à A2, le 24-6 (*Le Monde*, 26-6), le ministre de l'intérieur, M. Marchand, lui a reproché à RTL, le lendemain, de manquer à la solidarité gouvernementale (*ibid.*, 27-6). La politique économique de Mme Cresson a été critiquée, fût-ce par euphémismes, par M. Jospin, lors de la réunion de son courant à Alfortville, le 22-9 (*ibid.*, 24-9).

Pour sa part, M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement, a déclaré aux *Echos* (26-6) : « Si je n'ai pas les moyens de ma politique des déchets avant la fin de l'année, il n'y a pas de raison que je reste au Gouvernement. » Il a renouvelé cette menace, le 28, au Forum de RMC.

V. *Conseil des ministres. Loi. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

— *Exclusions*. Le groupe UDC a exclu le 3-7 MM. Gérard Vignoble (Nord) et Jean-Jacques Jégou (Val-de-Marne) qui avaient voté la réforme hospitalière (*Libération*, 4-7).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Irresponsabilité*. La cour d'appel de Versailles a relaxé, le 2-7 (*Le Monde*, 4-7), M. Jean-Marie Le Pen des fins de poursuite d'injures publiques envers un ministre (M. Durafour) à la suite d'un jeu de mots. À l'inverse du jugement du tribunal correctionnel de Nanterre (cette *Chronique*, n° 58, p. 141), la cour a estimé que l'expression *de fin de repas* incriminée constituait un calembour et non une injure.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a désigné, le 18-9 (*Le Monde*, 21-9), le juge d'instruction du tribunal d'Orléans pour instruire un dossier en matière d'incitation à la haine raciale à l'endroit de M. Jacques Chirac qui, le 19-6 (cette *Chronique*, n° 59, p. 192), avait parlé de *l'odeur* des immigrés.

IRRECEVABILITÉS

— *Article 41 C*. Apparemment tombé en désuétude depuis 1980 (à l'exception de son application en rafale, pour surmonter l'obstruction, lors de l'examen par le Sénat de la loi sur la liberté de communication en juillet 1986), l'art. 41 C a été opposé le 27-6 par Mme Guigou à six amendements déposés par le groupe sénatorial communiste au projet autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen. Le ministre délégué aux affaires européennes a repris à ce propos l'argumentation développée par le Gouvernement en 1963 et en 1977 devant le Sénat, dont le règlement est muet sur le droit d'amendement en la matière (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 200). Le président confirma l'irrecevabilité et refusa la parole à M. Lederman qui voulait répondre au ministre (p. 2221).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie*. Y. Madiot, *Droits de l'homme*, 2^e éd., 1991, Masson ; Ph. Terneyre, Le CE et la valeur juridique des droits sociaux proclamés dans le préambule de la Constitution du 27-10-1946, *RFDC*, 1991, p. 317, avec A. Roux, Principe d'égalité et droit de suffrage : en France, table ronde internationale, Aix-en-Provence, 1989, *AIJC*, V, 1989, 1990, p. 249.

Concl. R. Abraham sous CE, 19-4-1991, *Belgacem*, Mme Naima Babas, *RFDA*, 1991, p. 497.

Notes : P. Kayser et Th. Renoux sous Paris, 1^{er} ch. d'accusation, 18-10-1990 (écoutes téléphoniques), *RFDC*, 1991, p. 331 ; X. Prétot, sous CE, 19-4-1991, *Belgacem, D*, 1991, p. 339.

— *Droit à la protection de la santé.* La décision 91-296 DC (*DMOS*) indique qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le 11^e alinéa du préambule,] ses] modalités concrètes d'application.

— *Droit à un jugement dans un délai raisonnable.* Une fois de plus (cette *Chronique*, n° 53, p. 180), la lenteur de la procédure a été prise à défaut par la Cour européenne des droits de l'homme. Le recours intenté par Mme Monique Letellier concernait la durée excessive de la détention provisoire qu'elle avait subie (*Le Monde*, 4-7).

— *Egalité devant la loi.* Le CC a estimé, le 23-7 (décision 91-293 DC, p. 9854), que l'accès des ressortissants des Etats membres de la CEE, autres que la France, aux corps, cadres et emplois de la fonction publique, dont les attributions sont *séparables de l'exercice de la souveraineté ou ne comportent aucune participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique* (nouvel art. 5 bis de la loi du 13-7-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), ne méconnaît nullement le principe de l'égalité admissibilité de tous aux emplois publics (art. 6 de la Déclaration de 1789). En effet, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme réservant aux seuls nationaux l'application du principe qu'elles énoncent. Si l'affirmation est accordée, sans conteste, à la portée universelle et éternelle de la Déclaration, on peut se demander fort légitimement si, jusqu'à ce jour, à l'exception des professeurs associés d'université, la disposition n'avait pas été interprétée au seul bénéfice des nationaux. Un *PFRLR* ignoré ?

En outre, le législateur, en édictant les conditions générales d'accès à la fonction publique nationale (art. 34 C), ne s'est pas situé en deçà de sa compétence. La loi 91-715 du 26-7 (p. 9952) a été promulguée.

— *Egalité devant la loi (suite).* Telle une antienne (cette *Chronique*, n° 59, p. 211), le CC a formulé les conditions auxquelles une dérogation à ce principe peut être apportée, à titre exceptionnel. C'est ainsi, qu'au terme d'une investigation, il a censuré, le 29-7 (décision 91-297 DC), la disposition de la loi portant réforme hospitalière qui opérait une distinction des modes de nomination des chefs de service et des chefs de département d'une même discipline (art. L. 714-21, al. 1^{er}, 2^e et 6 du code de la santé publique).

En revanche, s'agissant de modalités du mécanisme du tiers-payant, le juge a considéré, le 29-7 (décision 91-296 DC), que la situation des assurés pouvant varier en fonction du régime d'assurance maladie obligatoire, justifiait des différences de traitement (art. L. 163-13-1 du code de la Sécurité sociale). Dans cet esprit, il a été fait bonne justice du grief tiré de

la répartition par zone géographique des frais d'analyses et d'examens de laboratoires (art. L. 162-14-2).

— *Egalité des sexes.* La Cour de justice des Communautés européennes a jugé, le 25-7, que l'interdiction du travail de nuit des femmes, telle qu'elle figure en droit français, était contraire à la directive européenne relative à l'égalité des sexes (*Le Monde*, 4/5-8). Europe du progrès social ou des marchands ?

— *Informatique et liberté.* Le rapport annuel d'activité de la CNIL fait apparaître une augmentation de l'ordre de 50 % des saisines émanant des citoyens (*Le Monde*, 27-6). Dans le même temps, la Commission a demandé au ministère de l'éducation nationale, notamment, de revoir dans les meilleurs délais son service minitel (*ibid.*, 15-7).

— *Liberté d'association.* Au motif qu'elle « concerne la liberté d'association » et qu'il « paraît souhaitable que le Conseil puisse en examiner l'ensemble des dispositions », les sénateurs ont déféré au CC la loi relative au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. A cette motivation sommaire, la décision 91-229 DC du 2-8 répond en procédant à un scrupuleux examen dont il ressort que les règles applicables au congé de représentation reposent sur des critères objectifs et ne portent en rien atteinte à la liberté d'association, non plus qu'au droit local d'Alsace-Moselle ; qu'il en va de même pour la déclaration préalable des organismes faisant appel à la générosité publique, qui ne confère pas au préfet un pouvoir d'autorisation mais a valeur de simple information, et pour l'obligation d'établir un compte d'emploi soumis au contrôle de la Cour des comptes selon des règles spécifiques respectant la liberté d'association.

La publication des statuts de l'association varoise du Manifeste contre le Front national a été refusée par le directeur des Journaux officiels, et non par le préfet, précise un communiqué du ministère de l'intérieur, en raison de leur caractère diffamatoire. Le ministre de l'intérieur a donné instruction de les publier (*Le Monde*, 4/5-8).

— *Respect de la vie privée.* La loi 91-646 du 10-7 (p. 9167, *Rect.*, p. 10617) opère une mise en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, après que la France eut été condamnée naguère (cette *Chronique*, n° 54, p. 198).

I. A prendre les choses dans l'ensemble, le Premier ministre a été animé par le souci de *briser le tabou* (AN, p. 3122) des écoutes téléphoniques par la recherche d'un équilibre entre la protection des libertés publiques et celle de la sécurité nationale, en distinguant entre les interceptions de nature judiciaire et les interceptions administratives, dites de sécurité.

Au premier cas, seul le juge d'instruction en matière criminelle ou correctionnelle, pour une peine encourue égale ou supérieure à deux ans,

lorsque les nécessités de l'information l'exigent, est habilité à les prescrire (nouvel art. 100 du code de procédure pénale).

Au second cas, les interceptions ne pourront être diligentées, à titre exceptionnel, en vue de la recherche des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme ou la reconstitution de groupements dissous en application de la loi du 10-1-1936 (art. 3 de la loi), que par une décision écrite et motivée du Premier ministre, sur proposition écrite et motivée du ministre de l'intérieur, ou de la défense ou chargé des douanes (art. 4).

II. Le contrôle des interceptions judiciaires ressortit aux règles du droit commun ; celui des interceptions de sécurité est confié à une autorité administrative indépendante : la *Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité* (art. 13). Cette dernière est composée de 3 membres : le président, nommé par le chef de l'Etat, un député et un sénateur choisis par chaque président d'assemblée parlementaire. Ladite Commission reçoit communication, dans le délai de quarante-huit heures, de la décision du Premier ministre et, en cas de doute sur sa légalité, adresse une recommandation en vue de la cessation de l'interception (art. 14). Elle peut agir *proprio motu* ou sur réclamation de toute personne ayant intérêt à agir (art. 15). Elle publie enfin un rapport annuel d'activités, qui est rendu public (art. 19).

Il résulte de ce qui précède, que *le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi* et qu'il ne peut lui être porté atteinte que par l'autorité publique, *dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public* (art. 1^{er}). Par ailleurs, le GIC (Groupement interministériel de contrôle) placé sous l'autorité du Premier ministre depuis 1960 et installé au 51 bis, boulevard de Latour-Maubourg à Paris, reçoit enfin une existence légale (v. *Le Monde*, 16-5 et 9/10-6-1991).

V. *Conseil constitutionnel. Parlement. Président de la République. Révision de la Constitution.*

LOI

— *Bibliographie.* Les missions d'information chargées de l'évaluation d'une législation, *BAN*, 83, p. 29.

— *Bonne méthode législative.* Le décret 91-902 du 6-9 porte publication de l'ord. 45-2658 du 2-11-1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Une heureuse initiative en vue de l'accessibilité aux normes juridiques.

— *Codification.* Le garde des sceaux dresse le bilan de l'activité de la Commission supérieure de la codification (cette *Chronique*, n° 52, p. 192) (*AN, Q*, p. 2963).

— *Conformité de la loi portant diverses mesures d'ordre social.* A l'issue de son examen par le CC, la loi 91-738 du 31-7 (p. 10192) a été promulguée, après avoir repoussé notamment le grief d'incompétence négative.

— *Conformité de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.* La décision *DOEF* (91-298 DC, 24-7) se prononce, entre autres éléments, sur la portée de la non-rétroactivité, en matière fiscale, que sous-tend un combat de l'administration fiscale dont on connaît la légendaire pugnacité.

Si l'intérêt général autorise à ce qu'il soit dérogé aux dispositions de valeur législative du code civil, une double limite est apposée.

Conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives (art. 8 de la Déclaration 1789), une sanction ne peut être infligée *en raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne*. Cette interprétation vaut aussi à l'égard des contribuables, dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ou bénéficiant d'une prescription légalement acquise à la date de l'entrée en vigueur de la loi. La loi 91-716 du 26-7 a été promulguée (p. 9955).

V. CC. Engagement international. Libertés publiques.

— *Conformité de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.* La loi 91-715 du 26-7 (p. 9952) a été promulguée, après déclaration de conformité du CC (91-293 DC), s'agissant de l'accès des ressortissants des Etats membres de la CEE, autres que la France, à la fonction publique (art. 2).

— *Conformité de la loi portant réforme hospitalière.* Après censure d'une disposition méconnaissant le principe d'égalité, la loi 91-748 du 31-7 (p. 10255) a été promulguée.

— *Conformité de la loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.* Vingt ans après la décision fondatrice, selon Louis Favoreu, du 16-7-1971, le CC a reconnu la conformité de la loi (décision 91-299). La loi 91-772 du 7-8 a été promulguée (p. 10616).

— *Mise en cause de l'inflation législative.* Le CE, à l'occasion de son rapport annuel, a dénoncé cette *facilité*, qu'une circulaire de M. Rocard du 25-5-1988 entendait juguler (cette *Chronique*, n° 47, p. 198), au moment où la transposition en droit français des directives communautaires s'accroît (*EDCE*, n° 42, p. 23).

— *Modification et abrogation.* De manière classique (cette *Chronique*, n° 30, p. 171), le CC rappelle (91-291 DC, *DMOS*) qu'il est à tout moment loisible au législateur statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier

des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle.

V. *Engagement international. Loi de finances.*

LOI DE FINANCES

— *Compétence concurrente entre la loi ordinaire et la loi de finances rectificative en matière fiscale.* La décision du 4-6-1984 (*Ratification des ordonnances en matière financière*, cette *Chronique*, n° 31, p. 186) a fait jurisprudence.

Statuant sur la conformité externe de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Conseil a jugé, à cet effet, le 24-7 (91-298 DC) que, de la combinaison entre les dispositions de l'art. 34 C et de l'art. 2, al. 4 de l'ord. du 2-1-1959, il résulte que *les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances et qu'elles peuvent figurer aussi bien dans un texte de loi présentant ce caractère que dans un texte législatif qui en est dépourvu* (v. en ce sens, R. Muzellec, in *Dictionnaire encyclopédique de finances publiques*, 1991, t. II, p. 1018).

D'autant, ajoute le Conseil, dans un geste de sollicitude à l'égard des parlementaires, que réserver aux seules lois de finances les ressources fiscales, en cours d'année, résorberait leur initiative au seul droit d'amendement, contrairement aux art. 39 et 40 C, *puisque les lois de finances ne peuvent être présentées que par le Gouvernement.*

— *Dépôt d'une loi de finances rectificative.* La décision 91-298 DC précitée enrichit le droit procédural en indiquant, de manière didactique, les circonstances au vu desquelles le Gouvernement est tenu d'y procéder. Deux séries d'hypothèses sont retenues : d'une part, *lorsqu'il y a intervention en cours d'exercice, soit de décrets d'avance* (art. 10 et 11 de l'ord. du 2-1-1959), *soit d'arrêtés d'annulation de crédits* (art. 13), *soit de mesures affectant l'exécution du budget* ; d'autre part, *lorsqu'il apparaît que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient, en cours d'exercice, bouleversées.*

Au cas particulier, la loi ne procède à la ratification ni de décrets d'avance ni d'arrêtés d'annulation de crédits. Cependant, les mesures prises ou qui le seraient devront faire l'objet, en temps utile, d'un projet de loi de finances rectificative. La boucle sera ainsi bouclée, dans le respect mutuel des compétences.

V. *Libertés publiques. Parlementaires.*

OPPOSITION

— *Mission*. Porteur d'un message du Président de la République, le président de la commission sénatoriale des affaires étrangères, M. Lecanuet (UC), s'est rendu à Moscou le 22-8 avec son homologue de l'Assemblée, M. Vauzelle (S) (Sénat, rapport n° 474).

ORDRE DU JOUR

— *Bibliographie*. P. Le Mire, L'ordre du jour sous la V^e République, *RFDC*, 1991, p. 195.

— *Discussion immédiate*. En application de l'art. 30 RS, les présidents des groupes de la majorité sénatoriale ont demandé le 26-6 la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application des accords de Schengen (p. 2125). Après l'appel des 30 signataires de la demande, la proposition a été discutée et adoptée en fin de séance, à l'issue de l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire. Déjà utilisée en 1984 pour la création d'une commission de contrôle sur la Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, n° 33, p. 170), cette procédure avait été appliquée la dernière fois le 20-6-1990 pour une proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité (*ibid.*, n° 55, p. 217).

V. Commissions d'enquête et de contrôle.

PARLEMENT

— *Bibliographie*. S. Pierré-Caps, L'adaptation du Parlement français au système communautaire, *RFDC*, 1991, p. 233 ; Les relations entre le Parlement et la Cour des comptes, *BAN*, 84, p. 10.

— *Condition*. A l'occasion d'un déplacement à Prague, le 4-9, le président Fabius a déploré que le Parlement soit *un théâtre d'ombres négligé et parfois méprisé*, à l'opposé de pays dans lesquels *les citoyens font la chaîne avec leurs mains et avec leur corps pour défendre le Parlement* (*Le Monde*, 6-9).

— *Présidents des assemblées*. Chacun d'entre eux nomme un député et un sénateur, pour la durée de la législature et après chaque renouvellement partiel, à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, instituée par la loi 91-646 du 10-7 (art. 13) relative au secret des correspondances émises par la voie des communications.

Pour sa part, M. Laurent Fabius a été appelé à présider, le 24-9, le pôle européen du *Worldwatch Institute*, lieu de réflexion indépendant sur l'étude de l'environnement global (*Le Monde*, 25-9).

PARLEMENTAIRES

— *Absentéisme*. Tandis que M. Poperen exprimait les regrets du Gouvernement, le 2-7 (p. 3933), pour l'absence de ministres lors de la clôture de la session ordinaire, M. Lang a cru devoir déplorer, à l'issue du conseil des ministres, le 3-7, que *les groupes politiques manquent au rendez-vous lorsqu'il leur est proposé par le président de l'Assemblée nationale une réforme de moralisation du régime parlementaire* ; le vote personnel, en l'occurrence (*Le Monde*, 5-7).

— *Condition*. M. Pons, président du groupe RPR à l'Assemblée a adressé, le 4-7, une lettre au président Laurent Fabius lui demandant de rappeler le Premier ministre à une *attitude plus responsable* à l'égard des députés et une *meilleure maîtrise de [ses] assertions*, à la suite d'un entretien accordé à *Paris-Match*, le 5-7, dans lequel l'attitude d'élus en séance était mise en cause (*Le Monde*, 6-7).

Les déclarations de M. Charasse relatives à la situation fiscale de M. Estori, député RPR des Alpes-Maritimes, seront à l'origine d'une seconde missive, dans laquelle M. Pons a prié M. Fabius qu'il *exige* des excuses du ministre (*ibid.*, 19-7).

PARTIS POLITIQUES

— *Financement privé*. Par décisions du 14-6 (p. 8248), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a donné son agrément à six associations départementales de financement du RPR et du PS, ainsi qu'à celle des Verts de Haute-Normandie ; du 11-7, elle a pris acte de la modification du siège social d'une association agréée (p. 10728) et donné agrément de onze associations (p. 10519) ; du 13-9 (p. 12733), agrément de treize associations, dont celle du parti pour la défense des animaux...

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. J.-L. Andreani et Th. Bréhier, Les débuts cahotants de la maison Cresson, *Le Monde*, 18/19-7 ; A. Chaussebourg, L'apprenti et son maître, *ibid.*, 16-7.

— *Non-événement.* L'intérim du Premier ministre ne s'est pas présenté au cours des vacances, par suite de la pérennité des conseils des ministres, en dehors de celui du 14-8.

— *Conception.* Dans une déclaration à *Paris-Match* (11-7), Mme Edith Cresson a déclaré : *La nomination d'une femme comme Premier ministre accorde enfin la réalité du pouvoir et l'esprit de la langue... Si on veut avoir un Premier ministre qui soit une tête d'œuf, on a l'embarras du choix... Je résiste à tout. Je suis inoxydable ! Si l'intérêt de la France est en jeu, personne ne peut me faire changer d'avis.*

Quant à la marionnette *Amabotte* du *Bébête Show*, elle pose un véritable problème : *Ce personnage est grotesque... C'est toutes les caricatures que l'on véhicule sur les femmes* (déclaration à l'association de la presse anglo-américaine, le 8-7) (*Le Monde*, 10-7).

A TF1, la veille (*ibid.*), l'intéressée avait observé : *J'ai pour mission de gouverner, et c'est ce que je ferai. Vouloir à tout prix être populaire parce qu'on poursuit un but qui est d'être Président de la République, ce qui est le cas... pratiquement tous [les premiers ministres] jusqu'ici... je ne crois pas que ce soit rendre service aux Français.*

— *Méthode.* M. Jack Lang, en sa qualité de porte-parole du Gouvernement a déclaré, le 18-7, à l'issue du conseil des ministres : *L'originalité du Gouvernement animé par Mme Cresson, c'est cette volonté de ne pas perdre de temps pour assurer l'application rapide des décisions arrêtées par le Gouvernement... Mme Cresson a décidé elle-même d'organiser sous sa présidence, des réunions de suivi destinées à évaluer semaine après semaine les résultats des décisions arrêtées... On a beaucoup parlé de parler franc, je dirais que c'est aujourd'hui l'agir franc qui devrait attirer davantage l'attention* (*Le Monde*, 20-7).

Par ailleurs, les ministres et des secrétaires d'État ont été conviés successivement à des déjeuners de travail à Matignon, les 29-7, 1^{er} et 5-8) (*ibid.*, 31-7 et 3 et 7-8), en vue de débattre d'une réforme éventuelle des modes de scrutin locaux et sénatoriaux.

— *Réunions du cabinet.* Le Premier ministre a réuni l'ensemble de ses collaborateurs, le 17-7 (*Libération*, 17-7), au pavillon de la Lanterne à Versailles. Ultérieurement, elle devait procéder à sa réorganisation avec la mise en place de 9 *coordinateurs de cellule*, qui assistent le directeur et le directeur adjoint (arrêté du 20-9, p. 12398).

— *Rôle.* Mme Edith Cresson à TF1, le 8-7 (*Le Monde*, 10-7), a défini sa fonction : *Ou bien les ministres obéissent à des arbitrages, ou bien ils ne pourront pas rester, c'est tout à fait clair... un Premier ministre ne doit penser qu'à une chose, c'est à gouverner la France. Il doit se lever le matin en pensant à ça, s'endormir le soir en pensant à ça et éventuellement en rêver la nuit. Il ne doit faire que ça.*

V. Gouvernement. Président de la République.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* M. Verpeaux, *La naissance du pouvoir réglementaire 1789-1799*, PUF, 1991, coll. « Les grandes thèses du droit français ».

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* F. Bouthillon, Méditation sur François Mitterrand, *Commentaire*, n° 55, 1991, p. 499.

— *Attribution.* Le Président de la République nomme le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, créée par la loi 91-646 du 10-7 relative au secret des correspondances par voie des télécommunications (art. 13), sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le 1^{er} président de la Cour de cassation.

— *Chef des armées.* Un détachement aéroterrestre a été déployé en Turquie, le 25-7 (*Le Monde*, 26-7), dans le cadre de la participation à la force multinationale de protection des Kurdes, en Irak (cette *Chronique*, n° 59). De la même manière, des troupes aéroportées ont été dépêchées, le 24-9, au Zaïre, en vue de protéger les ressortissants français (*Le Monde*, 26-9).

Le Président a pris, par ailleurs, la décision de renoncer à poursuivre le programme de missiles nucléaires mobiles (*ibid.*, 21/22-7).

V. Conseil de défense.

— *Collaborateurs.* M. Thierry de Beaucé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, a été nommé chargé de mission auprès du Président de la République le 21-6 (p. 8111); M. Jean Lavergne, conseiller social au secrétariat général le 28-8 (p. 11423); M. Jean Musitelli, porte-parole de la présidence le 10-9 (p. 11959), en remplacement de M. Hubert Védrine devenu secrétaire général le 17-5, et Mme Muriel de Pierrebourg, attachée de presse en remplacement de Mme Nathalie Duhamel le 27-9 (p. 12735).

— « *Combattant pour l'égalité.* » A Evry, le 28-9, le Président Mitterrand s'est mobilisé une fois de plus (cette *Chronique*, n° 38, p. 191) pour la sauvegarde de l'égalité : *L'inégalité, on la voit partout. Il faut donc que partout il y ait des combattants pour l'égalité, de plus en plus nombreux, de plus en plus vigilants. Et, croyez-moi, je suis prêt de nouveau à m'inscrire dans les rangs des volontaires* (*Le Monde*, 1^{er}-10).

— *Condition.* Le traditionnel bulletin de santé du chef de l'Etat (cette *Chronique*, n° 57, p. 195) a été diffusé le 26-6 (*Le Monde*, 28-6).

— *Conférence de presse.* La VI^e Conférence de presse présidentielle (cette *Chronique*, n° 51, p. 186) a été principalement consacrée le 11-9 à la politique européenne. M. Mitterrand a d'autre part annoncé une proposition tendant à assurer la publicité de la situation de fortune des parlementaires et indiqué que la réponse à la question de quinquennat « viendra à son heure ».

— *Conjoint du chef de l'Etat.* Mme Danielle Mitterrand s'est rendue dans le quartier parisien de la Goutte-d'Or, le 26-6 (*Le monde*, 28-6), après les déclarations de M. Chirac sur les immigrés (cette *Chronique*, n° 59, p. 192). Ultérieurement, elle devait être mise en cause par le roi Hassan II à propos du comité de vigilance relatif au Sahara occidental (*ibid.*, n° 57, p. 195), à l'occasion d'un entretien à TF1, le 21-7 : *Le Maroc n'est pas vassalisable... Le problème de Mme Mitterrand ne se pose à moi que sur le plan juridique... car l'épouse du Président est une épouse morganatique, c'est en cela que les deux Constitutions [française et marocaine] se rapprochent* (*Le Monde*, 23-7).

En dernier lieu, s'agissant de l'expulsion de l'écrivain marocain Diouri, Mme Mitterrand s'est déclarée solidaire du secrétaire de *France-Libertés* qui avait dénoncé la mesure (*Le Figaro*, 27-6). Elle n'a pas participé, au surplus, à la réunion du G7 à Londres : *ce n'est pas la tradition que les conjoints accompagnent les chefs d'Etat aux sommets*, a précisé son secrétariat (*Le Monde*, 17-7).

— *Conseil de défense.* La modernisation de la force nucléaire a été au centre de la réunion du 10-7 (*Le Monde*, 12-7).

— *Grâce.* A l'occasion de la fête nationale, le chef d'Etat a décidé d'accorder une mesure collective de libération anticipée des condamnés, à l'exception des auteurs d'actes terroristes. Ce droit régalien a été exercé à 6 reprises, depuis 1981 (*Le Monde*, 11-7).

— *Longévité présidentielle.* Avec plus de 3 764 jours à l'Elysée, le Président Mitterrand détient depuis le 9-9 le record de longévité. Le général de Gaulle y était demeuré, pour sa part, 3 764 jours (*Le Monde*, 10-9). Néanmoins, celui-ci demeure dans la France républicaine l'homme de la pérennité, en raison de ses mandats successifs de « dictateur à la romaine » du 18-6-1940 au 13-11-1945 et de président du GPRF de cette date au 20-1-1946.

Reste le syndrome décennal : *comme le dit une marque*, a répliqué le Président Mitterrand lors de sa conférence de presse, le 11-9, *on ne s'use que si on sert. Bien que j'observe de plus en plus que ceux qui ne servent à rien s'usent beaucoup* (*Le Monde*, 13-9).

— *Une nouvelle cohabitation ? Je préférerais qu'il n'y en ait pas*, a tranché le chef de l'Etat, le 14-7 (*Le Monde*, 16-7)... *Je préférerais disposer d'une majorité conforme à ce que je pense de l'intérêt de la France, mais s'il y avait une*

majorité différente, c'est que les Français l'auraient choisie, je n'aurais qu'à m'incliner devant ce choix. Ce que je veux dire, c'est que j'accomplirai mon mandat jusqu'à son terme constitutionnel, sauf bien entendu si certains éléments qui ne relèvent pas de la volonté des hommes interviennent. En somme, la continuité face à l'adversité (cette *Chronique*, n° 38, p. 159).

— *Le parler du Premier ministre.* S'agissant de Mme Edith Cresson, le Président Mitterrand a déclaré, au cours de son entretien avec des journalistes, le 14-7 : *Elle parle très bien. Comment ? Parler cru ?... C'est après quinze années de langage technocratique... je trouve que c'est sain d'avoir un Premier ministre qui parle clairement, qui se place en face des problèmes, qui a le courage de les aborder et qui aura le courage et la maîtrise de les réaliser... [Le peuple] a une langue vivante et Mme Cresson, elle, a une langue vivante (Le Monde, 16-7).* Pour sa part, M. Jack Lang n'hésitera pas à comparer le langage du Premier ministre à celui de Rabelais et de Montaigne (*ibid.*, 18-7). A chacun ses références, en effet !

— *Président-législateur. J'ai autorisé le Gouvernement à associer des capitaux privés au financement de certaines entreprises publiques,* a affirmé d'une manière topique le chef de l'Etat, le 11-9, lors de sa conférence de presse (*Le Monde*, 13-9). *Le Gouvernement devra veiller, a-t-il ajouté, à ce que les opérations se déroulent dans la plus grande transparence (ibid.).* En accord avec M. Mauroy, 1^{er} secrétaire du PS, il a annoncé le dépôt d'un projet de loi relatif à la transparence de la fortune des parlementaires (*ibid.*). A Chinon, le 12-9, il a décidé : *Je demande au Gouvernement de mettre au point un projet de solidarité financière qui soutiendrait les petites villes et les communes rurales dans leurs projets de développements (ibid., 14-9).*

— *Mise en cause du domaine réservé ?* L'abandon du missile mobile a été dénoncé par M. Jacques Chirac, le 23-7 : *La modernisation de notre force de dissuasion aurait dû donner lieu à un débat au Parlement... Au lieu de cela, M. Mitterrand a choisi l'exercice monarchique du pouvoir (Le Monde, 25-7).* Le Premier ministre de la cohabitation ne s'était-il pas préalablement déjà incliné devant le choix présidentiel de la composante sous-marine, de préférence aux missiles à roulettes (cette *Chronique*, n° 41, p. 217) ?

Venant après les critiques suscitées par les déclarations présidentielles, relatives au putsch des conservateurs soviétiques (v. S. July, Le contre-coup français, *Libération*, 2-9), la vision européenne de M. François Mitterrand développée le 11-9 (approfondissement plutôt qu'élargissement aux Etats postcommunistes) devait provoquer la contestation du RPR : *Il est impensable que, par égoïsme et par manque de vision de l'Histoire, nous remplacions le mur de Berlin par un nouveau mur, qui serait celui de l'argent,* devait déclarer M. Jacques Chirac, le 12-9, à la réunion de l'Union démocratique européenne à Paris (*Le Monde*, 14-9). Mais, la veille, le chef de l'Etat avait écarté d'un revers de la main cette contes-

tation : *Je suis habitué à être critiqué. Je n'ai qu'une règle finalement, c'est d'obéir à la conscience que j'ai de mon devoir* (*Le Monde*, 13-9).

— « *Temps de respiration de la démocratie* ». Le chef de l'Etat a déclaré, le 14-7 : *Ce n'est pas tout à fait un hasard si des personnalités aussi diverses et aussi qualifiées que M. Michel Debré, M. Jacques Chaban-Delmas, Pierre Mauroy et maintenant Michel Rocard, ont gouverné trois ans au début d'une législature... Cela correspond non pas à une disposition institutionnelle, mais peut-être à un temps de respiration d'une démocratie. Il est normal, au bout de ce temps-là, comme ce serait normal à tout autre moment si c'était nécessaire, de changer de chef de Gouvernement* (*Le Monde*, 16-7).

Il devait ajouter, le 11-9 : *Les gouvernements s'essoufflent au bout de trois ans... C'est arrivé à Michel Rocard, ce qui n'est pas une catastrophe particulière. Il a très bien travaillé... Concernant Mme Edith Cresson, il s'est déclaré très content de [l']avoir désignée à Matignon... Pourquoi regretterais-je? Cela a été un acte volontaire* (*ibid.*, 13-9).

V. Gouvernement. Premier ministre. Révision de la Constitution.

QUESTIONS ÉCRITES

— *Bilan*. De manière traditionnelle (cette *Chronique*, n° 56, p. 215), il est arrêté au 8-7 (p. 2699).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République : vol. III : *Du Conseil d'Etat au référendum* (20-8/28-9-1958), 1991 ; S. Sur, *Le système politique de la V^e République*, 4^e éd., 1991, PUF ; *L'hommage de l'Auvergne au général de Gaulle*, conseil régional d'Auvergne, 30-11-1990.

— *Indivisibilité* (art. 2 C). Le fait que l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (v. *Engagement international*) soit limité au territoire européen de la République n'y porte pas atteinte, car selon la position arrêtée par le CC (88-247 DC, 17-1-1989, cette *Chronique*, n° 50, p. 190), *le champ d'application territoriale d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue* (décision 91-294 DC, 25-7).

— *Tradition républicaine injuste ?* S'agissant des élections cantonales et régionales, le Président Mitterrand a estimé, le 14-7 (*Le Monde*, 16-7) : *Je trouve vraiment que la manière dont les choses se passent dans la tra-*

dition républicaine française n'est pas juste. Elargissant son propos, le 11-9 (*ibid.*, 13-9), aux élections sénatoriales, il affirmera que les lois électorales actuelles sont *injustes*. *Pour les législatives, j'aimerais bien que ce soit plus juste*, conclura-t-il.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Révisions de la Constitution.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, alinéa 3.* Le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement, pour la 66^e fois depuis 1959 (AN, Q, p. 3033), sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en dernière lecture le 3-7 (p. 3989). Aucune motion de censure n'a été déposée.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Appréciations.* En réponse à une question relative à une éventuelle extension du champ d'application du référendum aux problèmes de société (art. 11 C), le Premier ministre a tenu à préciser qu'*une révision suppose un large consensus excédant les limites de la majorité parlementaire et qu'une telle réforme ne peut être entreprise tant que l'existence de ce consensus n'a pas été vérifiée* (AN, Q, p. 3872).

De son côté, le chef de l'Etat a *regretté très vivement*, le 28-9, à Evry, qu'*une assemblée parlementaire ait jusqu'ici bloqué le moyen qui nous permettrait d'offrir aux citoyens français de disposer d'une saisine constitutionnelle chaque fois qu'ils sentiraient que leur droit est atteint. Cela se fera un jour. Il eût mieux valu que cela eût été accompli au cours de ces dernières années. Je n'en abandonne au demeurant nullement le projet* (*Le Monde*, 1^{er}-10). V. notre article à la *RFDC*, 1990, p. 619.

SÉANCE

— *Incident.* Une substance nauséabonde ayant été répandue dans l'hémicycle, la séance a été suspendue, le 3-7, pendant une heure « pour qu'il soit procédé à un nettoyage » (p. 3970).

SÉNAT

— *Conseil supérieur des Français de l'étranger.* Un arrêté du ministre des affaires étrangères, en date du 1^{er}-7 (p. 9129), porte publication de la liste des candidats élus à l'issue du scrutin des 26-5 et 9-6 (cette *Chronique*, n^o 59, p. 203).

— *Vent de modernité ?* Après le choix d'un nouveau logo (cette *Chronique*, n° 58, p. 154), la Haute Assemblée vient de se doter d'une épinglette (*Libération*, 25-6).

V. Parlement. Révision de la Constitution.

SESSIONS

— *Clôture.* M. Robert Pandraud (RPR) s'est étonné qu'aucun représentant du Gouvernement ne soit présent à la séance de clôture de la session, à laquelle deux députés seulement assistaient, le 29-6 (p. 3930). A l'ouverture de la session extraordinaire, le 2-7, M. Poperen, ministre des relations avec le Parlement, a présenté les excuses du Gouvernement (p. 3933).

— *Session extraordinaire.* Ouverte le 2-7 par un décret du 27-6 (p. 8449), la 3^e session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 59, p. 224) s'est achevée le 5-7 (p. 8846).

SONDAGE

— *Dépenses de campagne.* La décision du 31-7 (Paris, 13^e circ.) précise dans quelle mesure les sondages électoraux doivent figurer dans le compte de campagne prévu par l'art. L. 52-12 du code électoral : « Un sondage effectué en vue de déterminer les chances de succès d'éventuels candidats... ne constitue pas une dépense (au sens de l'art. L. 52-12), dès lors que les résultats de ce sondage ne font pas ultérieurement l'objet d'une quelconque exploitation à des fins de propagande électorale. »

En revanche, « constitue une dépense électorale tout sondage commandé par un candidat ou, avec son accord même tacite, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent un soutien, et servent à l'orientation de sa campagne électorale dans la circonscription ».

V. Contentieux électoral.

— *Sondage officiel.* A la demande personnelle du ministre de l'éducation nationale, les renseignements généraux ont procédé à une enquête en vue des élections régionales dans le Midi-Pyrénées, où M. Jospin envisage de conduire la liste socialiste ; le ministre de l'intérieur précise qu'environ 150 fonctionnaires ont procédé à 5 000 interviews (AN, Q, p. 3465).

VOTE BLOQUÉ

— *Sénat.* Pour avoir annoncé son intention de demander l'application de l'art. 44, al. 3 C dès le passage à la discussion des articles du projet portant diverses mesures d'ordre social, le ministre des affaires sociales s'est

attiré le 28-6 les remontrances attristées de M. Dailly (RDE), qui a évoqué les déclarations du Président de la République, dont M. Bianco fut le collaborateur, sur le vote bloqué (p. 2278). La question préalable fut ensuite adoptée.

VOTE PERSONNEL

Nouvel échec. L'application de l'art. 27 C souhaitée par M. Fabius pour le vote de la loi d'orientation sur la ville, le 3-7, s'est heurtée à l'opposition des groupes RPR, UDF et UDC qui ont rappelé en conférence des présidents qu'il avait été convenu que le vote personnel n'interviendrait qu'en 1^{re} lecture (*Bulletin quotidien*, 3-7).